



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE JOLIETTE**

**Règlement 19-2000-4**

modifiant le règlement 19-2000 concernant  
la paix et l'ordre dans la municipalité et  
décrétant certaines nuisances en remplaçant  
l'article 4.34 relative au bruit d'une radio à  
l'intérieur d'un véhicule moteur.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal croit opportun de  
modifier le règlement 19-2000;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été  
régulièrement donné lors de la séance régulière du conseil de la  
Ville de Joliette, tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2003;

EN CONSÉQUENCE, le 15 décembre 2003, le conseil  
municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le règlement 19-2000 de la Ville de Joliette, tel qu'amendé est de nouveau modifié en  
remplaçant l'article 4.34 par le suivant :

« 4.34 Le fait d'utiliser, d'opérer ou de permettre l'utilisation ou l'opération d'une radio à  
l'intérieur d'un véhicule moteur lorsque le bruit émanant dudit radio, est audible à  
plus de cinq (5) mètres dudit véhicule constitue une nuisance et est prohibé. »

**ARTICLE 2**

Le règlement 19-2000, Règlement concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant  
certaines nuisances, tel qu'amendé par les règlements 19-2000-1, 19-2000-2 et 19-2000-3, n'est  
pas autrement modifié.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RENÉ LAURIN  
Maire

Me LINE TRUDEL  
Greffière

---

**CERTIFICAT (357 L.C.V.)**

---

Avis de motion: 1<sup>er</sup> décembre 2003  
Adoption du règlement: 15 décembre 2003  
Avis public d'adoption: 21 décembre 2003



RENÉ LAURIN  
Maire



Me LINE TRUDEL  
Greffière